



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
21ème session
Point 22 de l'ordre du jour

71FUND/A.21/20/1
30 septembre 1998

Original: ANGLAIS

BUDGET POUR 1999

PROMOTIONS ET DÉTERMINATION DU NIVEAU DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES

Note de l'Administrateur

Résumé:

Le présent document examine la procédure régissant la détermination du niveau des traitements des fonctionnaires et l'octroi des promotions.

Mesures à prendre:

Se prononcer sur la procédure utilisée pour déterminer le niveau des traitements et accorder les promotions.

1 Pratique régissant la détermination du niveau des traitements et l'octroi des promotions

1.1 Depuis la création du Fonds de 1971, c'est l'Assemblée, se fondant sur les propositions de l'Administrateur, qui décide de la classe à laquelle sont affectés les fonctionnaires individuels, et ce dans le cadre de l'adoption du budget correspondant aux dépenses administratives de l'Organisation. Dans ce même cadre, l'Assemblée se prononce également sur les promotions.

1.2 Les émoluments de l'Administrateur sont fixés par l'Assemblée. Ces dernières années, ils l'ont été sur la base d'une proposition faite par un groupe de travail informel créé par l'Assemblée et constitué de quelques délégations, sur la suggestion du Président.

2 Délibérations lors de la 4ème session extraordinaire de l'Assemblée

2.1 A sa 4ème session extraordinaire, l'Assemblée a approuvé la nouvelle structure du Secrétariat et a décidé de créer plusieurs postes nouveaux. L'Assemblée a fixé la classe des nouveaux postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, autorisant l'Administrateur à déterminer la classe des nouveaux postes ou des postes remaniés de la catégorie des agents des services généraux (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphes 4.18, 4.19 et 4.21).

2.2 A cette session, l'Assemblée a également examiné une proposition de l'Administrateur visant à accorder une promotion à certains fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Un certain nombre de délégations ont estimé que les questions relatives aux promotions individuelles et aux niveaux de rémunération ne devraient pas être examinées au sein de l'Assemblée mais qu'elles devraient plutôt être tranchées par l'Administrateur, car ce dernier était le mieux placé pour se prononcer à cet égard (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphe 4.34).

3 Examen des options possibles

3.1 Compte tenu des délibérations lors de la 4ème session extraordinaire de l'Assemblée, il pourrait être opportun pour le Fonds de 1992 d'examiner à nouveau la procédure régissant le niveau des traitements des fonctionnaires.

3.2 Il conviendrait de noter qu'il est inhabituel pour les organes directeurs d'organisations intergouvernementales de se pencher sur les questions de traitements et de promotions de fonctionnaires individuels.

3.3 L'Administrateur soumet les options ci-après à l'examen de l'Assemblée:

- a) L'Administrateur pourrait être autorisé à déterminer la classe à laquelle seraient affectés les postes individuels de la catégorie des agents des services généraux et de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur jusqu'à un certain grade - par exemple, P5 - et à accorder des promotions dans ces limites, sous réserve que les coûts supplémentaires entraînés par ces décisions soient couverts par l'enveloppe budgétaire adoptée par l'Assemblée pour le chapitre Personnel. Les décisions ayant trait aux classes au-delà de P5 (c'est-à-dire les classes D1 et D2) relèveraient de l'Assemblée, sur la base d'une proposition de l'Administrateur.
- b) Comme variante de l'option a), les propositions de l'Administrateur concernant les postes au-delà de la classe P5 pourraient être soumises à un conseil des rémunérations qui serait composé d'un petit nombre de représentants élus parmi les représentants des Etats membres. Ce conseil pourrait être habilité à prendre des décisions au nom de l'Assemblée ou simplement à donner un avis à l'Administrateur, qui prendrait alors lui-même les décisions.

4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
 - b) se prononcer sur la procédure à suivre pour déterminer la classe des postes de fonctionnaires individuels et accorder les promotions.
-